

**GUIDE À L'USAGE DES REQUÉRANT-E-S  
2012**

[www.prohelvetia.ch](http://www.prohelvetia.ch)

# DANSE

# GUIDE À L'USAGE DES REQUÉRANT-E-S DANSE

## 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Pro Helvetia soutient la création chorégraphique suisse afin d'en favoriser la diversité et lui assurer une reconnaissance nationale et internationale. Elle accorde des subsides à des projets qui contribuent à la création de productions chorégraphiques, qui relèvent de la médiation en danse, qui encouragent les échanges culturels en Suisse ou la diffusion de la création chorégraphique suisse à l'étranger. En sa qualité de fondation nationale, Pro Helvetia complète l'action d'encouragement des villes et des cantons et soutient – exception faite de la relève – exclusivement des compagnies de notoriété suprarégionale. Une attention particulière est accordée aux projets qui favorisent les tournées de compagnies helvétiques en Suisse et à l'étranger.

Pour bénéficier d'une aide de Pro Helvetia, les conditions suivantes doivent être remplies:

- le projet doit faire état d'un lien explicite avec la Suisse;
- le projet doit être d'intérêt national;
- le projet doit interpeler et intéresser un nouveau public;
- le projet doit également être financé par d'autres bailleurs de fonds, publics ou privés.

## 2 FORMES DE SOUTIEN DE LA DIVISION DANSE

### A TOURNÉES EN SUISSE

Pro Helvetia encourage les échanges entre les régions linguistiques en accordant des subsides à des tournées de compagnies de danse indépendantes ainsi qu'à des ensembles institutionnels se produisant sur des scènes et dans des festivals reconnus.

### B TOURNÉES À L'ÉTRANGER

Pro Helvetia accorde des subsides à des tournées de compagnies de danse indépendantes ainsi qu'à des ensembles institutionnels se produisant sur des scènes et dans des festivals de renommée internationale. Une tournée doit comprendre au moins trois représentations; outremer, la compagnie de danse doit se produire dans au moins trois villes. En règle générale, le montant du soutien est calculé en fonction des frais de déplacement et de transport.

### C VISIONNEMENTS

Pro Helvetia assume les frais d'hébergement d'organiseurs ou de responsables de programmation étrangers venus en Suisse pour visionner des compagnies de danse helvétiques.

### D PRODUCTIONS ET COPRODUCTIONS

Pro Helvetia soutient la création de nouvelles productions chorégraphiques en accordant un soutien à

- des productions de compagnies de danse indépendantes;
- des coproductions entre compagnies de danse suisses indépendantes et des compagnies étrangères.

Pour bénéficier d'un soutien de Pro Helvetia, la première et au moins trois représentations doivent avoir lieu en Suisse.

Les reprises de productions ne sont susceptibles d'être soutenues que s'il s'agit d'une chorégraphie exceptionnelle dont au moins dix représentations sont assurées, et dont la dernière remonte à quatre ans.

## E PROJETS DE MÉDIATION

En Suisse, Pro Helvetia soutient des projets de médiation susceptibles d'inciter le public à une réflexion sur la danse. Ce soutien est soumis à conditions, à savoir que le projet

- aborde de nouvelles formes ou approfondit des formes reconnues de la médiation;
- comporte un potentiel de développement de la pratique de la médiation.

## F PROMOTION DE LA RELÈVE

Pro Helvetia soutient des artistes de la relève dont le talent pour une carrière sur le plan national ou international est avéré. En Suisse comme à l'étranger, elle promeut en premier lieu la relève en concluant des partenariats de plusieurs années avec des institutions reconnues (lieux de production, festivals, hautes écoles artistiques, etc.) ou en répondant à leurs demandes spécifiques. Peuvent se voir attribuer un soutien les projets réalisés durant les cinq premières années de l'activité artistique, soit au terme de la formation des artistes ou, à défaut de celle-ci, après une première présentation publique de leur travail. La limite d'âge supérieure pour l'obtention d'un subside est de 35 ans. Seuls les projets qui contribuent à l'acquisition ou à l'approfondissement d'une expérience professionnelle peuvent recevoir un soutien. Il est prévu de développer l'encouragement de la relève au cours de 2012 et d'en actualiser les fondements en 2013.

## G ÉCHANGES DE SAVOIR

Pro Helvetia soutient les échanges de connaissances et de savoir entre praticiens dans le domaine de la danse. Peuvent également bénéficier d'un soutien les spécialistes qui participent activement à des manifestations publiques traitant de la danse en Suisse.

Pro Helvetia soutient des publications qui se consacrent à la création chorégraphique suisse actuelle. (→ Voir aussi le Guide Littérature et Société).

## 3 RESTRICTIONS

Pro Helvetia exclut de soutenir:

- des projets bénéficiant déjà du soutien d'autres instances de la Confédération (par exemple l'Office fédéral de la culture, le Centre de politique étrangère culturelle, le Fonds national suisse, la DDC);
- des projets réalisés dans le cadre d'un cursus scolaire, d'une formation initiale ou d'une formation continue (y compris travail de recherche, thèse de doctorat, travail de diplôme, projet de haute école, etc.);
- des coûts liés à des infrastructures, à des équipements ou au fonctionnement d'institutions, d'archives et de collections culturelles;
- des projets qui ne sont pas tributaires d'un soutien financier.

La division Danse ne soutient pas les requêtes concernant

- des engagements individuels d'artistes dans des productions à l'étranger.

Les tournées de théâtres de poche sont soutenues sur mandat de Pro Helvetia par l'Association artistes - théâtres - promotion, Suisse ([www.atp.ch](http://www.atp.ch)).

## 4 COMPOSITION DU DOSSIER

Chaque requête à Pro Helvetia doit comporter les éléments suivants:

- description du projet;
- lieux et dates des manifestations;
- informations sur la compagnie de danse ou sur l'ensemble institutionnel ainsi que sur les personnes clés participant au projet;
- dossier de presse et documentation vidéo;
- budget et plan de financement, avec indication du subside souhaité de la part de Pro Helvetia.

La Fondation n'accepte que les demandes de soutien soumises par le biais du portail [www.myprohelvetia.ch](http://www.myprohelvetia.ch). Les exceptions ne sont admises que sur demande.

## 5 DÉPÔT DES REQUÊTES ET DÉLAIS

Pour les subsides jusqu'à CHF 25'000, la requête doit être déposée au moins huit semaines avant la première représentation du projet.

- Pour les subsides à des tournées dépassant CHF 25'000, la requête doit être déposée le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> juin, le 1<sup>er</sup> septembre ou le 1<sup>er</sup> décembre, mais au moins quatre mois avant la première représentation du projet.
- Pour l'obtention d'un soutien à des productions ou des coproductions, la requête doit être déposée le 1<sup>er</sup> mars pour les productions dont la première est prévue entre juillet et décembre, et le 1<sup>er</sup> septembre pour les productions dont la première est prévue entre janvier et juillet de l'année suivante.
- Les requêtes sans échéance fixe sont traitées dans les huit semaines, celles liées à une échéance en l'espace de quatre mois.

## 6 TRAITEMENT DES REQUÊTES

### A PROCÉDURE D'EXAMEN

La Fondation n'examine une demande de soutien que si

- le projet correspond aux conditions générales régissant les requêtes (→ voir aussi chapitre 1);
- aucun motif d'exclusion n'est connu (→ voir aussi chapitre 3);
- la requête est complète et a été déposée dans les temps (→ voir aussi chapitres 4 et 5).

### B EXAMEN DU CONTENU

La Fondation vérifie que

- la qualité professionnelle et artistique du projet est convaincante;
- le projet est réalisé selon des critères professionnels;
- les coûts du projet sont en rapport avec le profit escompté;
- le projet présente un impact durable.

## C ORGANES COMPÉTENTS

- Pour des requêtes ne dépassant pas CHF 25'000, est compétente la division concernée du Secrétariat; pour les requêtes de CHF 25'000 à CHF 50'000, la Conférence des chefs de division.
- Les requêtes dépassant CHF 50'000 ou portant sur des conventions de prestations pluriannuelles sont soumises à une Commission d'experts, dont les décisions sont ratifiées par la directrice ou le directeur.  
Enfin, le Conseil de fondation statue sur les requêtes dépassant CHF 300'000.
- Sur préavis d'un jury, la directrice ou le directeur statue sur l'attribution des bourses.

## D NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Les décisions sont communiquées sans motif détaillé. Le requérant ou la requérante peut demander une notification de la décision en vue de déposer un recours.

## E OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE SUBSIDES

L'attribution d'un subside est assortie d'obligations. Si les requérants ou les requérantes ne les remplissent pas, la Fondation peut réduire son soutien en proportion ou réclamer les montants déjà payés.

→ Voir aussi l'Aide-mémoire pour bénéficiaires d'un soutien

## F PAIEMENT

La Fondation ne verse de subside qu'après avoir reçu un rapport final accompagné d'un décompte. Sur demande, elle accepte de verser des acomptes. Sauf avis des requérants sur d'éventuels retards, le droit aux subsides expire au plus tard 12 mois après la date de clôture du projet indiquée dans le dossier de requête. Si le dossier ne fait mention d'aucune date de clôture, la Fondation fixera ses propres délais.

## **G** RECOURS

Il est possible de recourir contre les décisions de Pro Helvetia auprès du Tribunal administratif fédéral, dans les 30 jours suivant la notification d'une décision. Le dossier de recours doit comporter la requête initiale, les motifs du recours ainsi que les preuves, et être dûment signé par le ou la plaignant(e). La notification de la décision doit être adjointe comme preuve. La procédure est payante.

Prière d'adresser le recours au:  
Tribunal administratif fédéral  
Case postale  
3000 Berne 14

## **7** CONTENU DU GUIDE ET BASES LÉGALES

Ce Guide à l'usage des requérants explique comment déposer une requête complète en vue d'obtenir une aide à la réalisation d'un projet artistique ou culturel; il explique également sur quels critères repose l'examen des demandes, comment et dans quels délais il se déroule et quelles sont les possibilités de recours. Le Guide à l'usage des requérants complète l'Ordonnance concernant les subventions de la Fondation Pro Helvetia, entérinée par le Conseil de fondation le 23.11.2011 de même que la Loi sur l'encouragement de la culture du 11.12.2009 et l'Ordonnance sur l'encouragement de la culture du 23.11.2011. Vous trouverez de plus amples informations concernant ces bases légales sur le site de Pro Helvetia, sous [www.prohelvetia.ch/downloads](http://www.prohelvetia.ch/downloads).